Nº 4859

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises

* * *

(Dépôt: le 18.10.2001)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.10.2001)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de règlement grand-ducal	3
4)	Commentaire des articles	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.10.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents,

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles. Les avis des Chambres Professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

> Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises avait également institué dans son deuxième chapitre un régime d'aides financières pour la réalisation de tels audits énergétiques.

Les articles 5 et 6 permettent en effet au ministre ayant l'Energie dans ses attributions d'octroyer aux propriétaires des bâtiments et aux entreprises définis à l'article 1 er une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique. Le taux de cette subvention était limité à 50%, tandis que le montant maximal était limité à 150.000.— francs.

Or, l'expérience des dernières cinq années a montré que ces conditions pour l'octroi d'une aide étatique n'étaient pas assez attrayantes pour susciter un quelconque intérêt, que ce soit auprès des propriétaires d'immeubles résidentiels ou auprès des entreprises. En fait, aucune demande en obtention d'un subside n'a été introduite durant cette période auprès des services compétents de l'administration gouvernementale.

Les engagements que le Grand-Duché de Luxembourg a pris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de développement durable, font, entre autres, que le Gouvernement devra continuer à développer une politique volontariste en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le règlement grand-ducal du 11 août 1996 avait été accompagné par la conclusion d'un accord volontaire signé entre l'ancien ministère de l'Energie et la FEDIL en 1996, accord qui visait l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises. Bien que cet accord ait résulté en une amélioration de 14% de l'efficacité énergétique durant la période de 1990 à 2000, l'aspect "audit énergétique" a été partiellement négligé, dans la mesure où la constatation des progrès réalisés se faisait au sein de la FEDIL et non directement auprès des entreprises concernées.

A la lumière des expériences très positives résultant de l'application de l'accord susmentionné, il est prévu de le proroger pour la période de 2000 à 2006 tout en accentuant l'importance de la réalisation d'audits énergétiques. Eu égard au caractère volontaire de cet accord, il faut être conscient que ces audits énergétiques ne se réaliseront que sur base d'un "encouragement" substantiel et suffisant de la part de l'Etat.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que ce projet de règlement doit également suffire aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'inciter la réalisation d'un audit énergétique par une adaptation du taux et du niveau de l'aide financière tout en respectant les dispositions communautaires en la matière.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises est modifié comme suit:

"Le montant de la subvention est fixé à 40% du coût effectif de l'audit énergétique. Le montant maximal de la subvention est limité à 30.000.— euros."

Art. 2.— Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (J.O. 2001/C 37/3 du 3.2.2001) permet un taux d'aide jusqu'à concurrence de 40%; or l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 prévoyait un taux de 50%. Le taux de la subvention est en conséquence à modifier dans le sens des dispositions de l'encadrement communautaire.

L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 fixait le montant maximal de la subvention à octroyer pour la réalisation d'un audit énergétique à 150.000.— francs. Or, il s'est révélé que ce montant ne représente qu'une part insignifiante du coût effectif d'un audit énergétique (entre 3% et 5%). Le montant maximal attribuable ne correspondait donc en aucune manière au taux de 50%. Un audit énergétique réalisé pour un grand site industriel coûte environ 75.000.— euros; or selon l'article 6 précité, un opérateur d'un tel site n'aurait pu bénéficier que d'une intervention de 3.718.— euros. Il n'est dès lors pas étonnant qu'aucune demande en obtention d'une aide n'ait été introduite à ce jour.

L'administration était toujours consciente de ces faits, mais il faut savoir que l'élaboration du règlement grand-ducal du 11 août 1996 remonte à 1993, donc à une période antérieure aux accords de Kyoto et aux objectifs du développement durable. Aussi y a-t-il lieu de tenir compte du fait que les moyens budgétaires en faveur d'actions d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie ont traditionnellement été limités.

L'adaptation du taux d'intervention au niveau maximum autorisé par les dispositions communautaires devrait inciter les opérateurs concernés à réaliser davantage d'audits énergétiques et de la sorte contribuer à réaliser des économies d'énergies en faisant recours à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Ad article 2.

Sans commentaires.